



Mémoire et solidarité

CONTRAT DE SEJOUR



L'Ecole de Reconversion Professionnelle « Georges GUYNEMER » est soumise aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Conformément au décret du 14 novembre 2003 n°2003-1905 prévu par l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, le présent contrat est établi pour la durée du séjour entre :

D'une part :

L'Ecole de Reconversion Professionnelle « Georges GUYNEMER », établissement de l'O.N.A.C. (Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre) représentée par **Monsieur Régis CHAVAL, Directeur**, ci-après nommée l'E.R.P.,

d'autre part :

Madame , Mademoiselle , Monsieur ,
NOM Prénom (s)
Né(e) le : à (ville) Département
Adresse de résidence principale
N° Rue
Ville Département

Ci-après nommée le (la) stagiaire.

ARTICLE 1 : MODALITES DE SEJOUR

1.1. CONDITIONS D'ADMISSION

A) Le stagiaire bénéficie d'une préformation d'une durée de _____ mois, soit du Cliquez ici pour entrer une date. au Cliquez ici pour entrer une date.

B) Le stagiaire bénéficie d'une formation professionnelle d'une durée de _____ mois, soit du Cliquez ici pour entrer une date. au Cliquez ici pour entrer une date.

C) Le stagiaire bénéficie d'une reprise de stage suite à une interruption pour des raisons de santé du Cliquez ici pour entrer une date. au Cliquez ici pour entrer une date.

selon la décision de la C.D.A.P.H. de _____ (département)
 SDAPR de _____
 Autres

en date du Cliquez ici pour entrer une date. et portant l'intitulé suivant :

Le stagiaire est informé que la décision d'orientation de la C.D.A.P.H. qu'il a acceptée, ne peut être modifiée que par la C.D.A.P.H. elle-même.

1.6. REMUNERATION

Montant net de la rémunération versée par l'A.S.P. : Euros par mois.

Le stagiaire perçoit une rémunération dont le **montant est calculé par l'A.S.P. de LYON**, une fois que le stagiaire a fourni tous les documents nécessaires à ce calcul. La rémunération de l'A.S.P. est versée au stagiaire pendant toute la durée de sa formation sur la base de calcul effectuée par l'A.S.P. de LYON.

Les absences en formation du stagiaire donnent lieu à une retenue sur ce montant.

1.7. EMPLOI DU TEMPS

Le stagiaire est admis en section Préparatoire le pour une durée de mois.

Le stagiaire est admis dans la filière en classe pour l'année scolaire

Le stagiaire est admis dans la filière en classe pour l'année scolaire

Le stagiaire est admis après une interruption de stage dans la filière en classe pour l'année scolaire

Il s'engage à respecter strictement l'emploi du temps de la section (annexé à ce document qu'il a paraphé et signé), en terme d'horaires, d'occupation des locaux, et d'organisation pédagogique.

L'E.R.P. peut, pour des raisons diverses, être amenée à modifier l'emploi du temps du stagiaire à tout moment.

1.8. SERVICE MEDICAL

Le stagiaire peut bénéficier d'une prestation du service médical (Infirmière, Médecin, Psychologue) à sa demande.

Le stagiaire sera amené, dans le cadre du suivi de sa formation, à rencontrer les intervenants de ce service médical et à fournir, à la demande expresse du médecin de l'établissement, les documents médicaux qui le concernent. La confidentialité des informations à caractère médical lui est garantie.

1.9. ASSURANCES

L'E.R.P est assurée pour couvrir tous les risques liés à la formation. Chaque stagiaire doit cependant disposer d'une assurance « responsabilité civile » en cas d'accidents ou dommages de son fait.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU SEJOUR

Le présent contrat a pour objectif de contractualiser, entre les deux parties, un parcours de formation en vue du reclassement professionnel du stagiaire.

Le stagiaire a été orienté par :

Une C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)

(Autres à préciser)

Il suit donc la formation qu'elle lui a préconisée. Cependant, il peut arriver que, pour de multiples raisons, à la demande du stagiaire ou de l'E.R.P., des engagements ou une réorientation apparaissent souhaitables. Une proposition peut alors être faite à la Commission d'Orientation en ce sens. Cette proposition est le résultat d'une discussion entre le stagiaire et les différents acteurs de la formation : administration, équipe pédagogique, service médical.

Le stagiaire a droit à une prise en charge et un accompagnement adapté dans les moyens de l'organisation pédagogique de l'école, conformément au contenu des référentiels et des objectifs de la formation dans laquelle il est inscrit. De plus, il pourra bénéficier, à sa demande et de façon personnalisée, des services suivants :

- ✚ Accompagnement à la démarche V.A.E. (personnel agréé) ;
- ✚ Aménagement de son parcours de formation s'il possède des diplômes de niveau IV, au moins égaux à celui qui est visé à l'entrée en formation ;
- ✚ Accompagnement à la recherche des séquences en entreprise et à l'aide à la recherche d'emploi (secteur privé ou public).

L'E.R.P. s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer au stagiaire une formation dans les meilleures conditions de sécurité et en respectant les principes de la liberté individuelle.

2.1. ENGAGEMENTS DE L'E.R.P.

L'E.R.P. s'engage à :

Donner au stagiaire une formation de qualité, préparant aux épreuves d'un ou plusieurs titres professionnels (Certifications de l'E.R.P., diplômes du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère des Transports ou du Ministère du Travail).

Titre (s) visé (s) par le stagiaire :

Modalités

- | | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| | <input type="checkbox"/> | Épreuves ponctuelles et / ou C.C.F. |
| | <input type="checkbox"/> | Candidat libre |
| | <input type="checkbox"/> | Épreuves ponctuelles et / ou C.C.F. |
| | <input type="checkbox"/> | Candidat libre |

Accompagner le stagiaire dans ses démarches de reclassement professionnel et suivre les étapes de son insertion

Projet professionnel déclaré par le stagiaire à son entrée :

2.2. ENGAGEMENTS DU STAGIAIRE

Le stagiaire s'engage à :

- ✚ Respecter les règlements de fonctionnement de l'E.R.P. et du lieu d'hébergement.
- ✚ Respecter les modalités d'organisation, d'évaluation, de validation de son parcours de formation : évaluations et bilans pédagogiques, contrôles en cours de formation, périodes de formation en entreprise, rédaction et restitution des rapports de stage (selon les titres visés), participation aux activités pédagogiques, acquisition d'ouvrages préconisés par les professeurs,...
- ✚ Adopter un comportement responsable lors des stages en entreprise garantissant l'intégrité de l'image de l'E.R.P auprès des entreprises d'accueil.
- ✚ D'une manière générale, s'impliquer dans sa formation pour en tirer le meilleur profit, respecter l'intégrité des cours par son comportement, se munir des outils utiles et nécessaires pour travailler dans les meilleures

conditions, respecter tous les personnels de l'établissement et leur travail tant dans le cadre de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci.

- ✚ Répondre aux enquêtes emploi (suivi de l'insertion) organisées par l'E.R.P. dans les mois qui suivent sa sortie.

ARTICLE 3 : RUPTURE DU CONTRAT

Le stagiaire peut dénoncer le contrat de séjour et renoncer à sa formation dans les cas suivants :

- ✚ Problèmes personnels et /ou familiaux, problèmes de santé qui l'empêchent de suivre la formation dans de bonnes conditions.
- ✚ Prise d'emploi.
- ✚ Demande de réorientation auprès de la C.D.A.P.H.
- ✚ Non respect avéré par l'E.R.P. du contrat de séjour.

Le stagiaire est informé que toute interruption volontaire de sa part considérée comme abusive, ou toute interruption disciplinaire, peuvent donner lieu à des conséquences financières vis-à-vis de l'organisme rémunérateur du stagiaire (A.S.P.,) et de l'organisme qui prend en charge la formation (C.P.A.M., M.S.A., Office National des Anciens Combattants, du Ministère de la Défense, de l'ANPE, Autres (à préciser).....).

L'E.R.P. peut dénoncer le contrat de séjour et mettre fin à la formation du stagiaire dans les cas suivants :

- ✚ Sanction (s) disciplinaire (s) (prévue (s) par le Règlement de fonctionnement sous réserve du respect des procédures internes administratives en vigueur).
- ✚ Demande de réorientation exprimée par l'E.R.P. auprès de la C.D.A.P.H. / de et fondée sur un bilan pédagogique et comportemental.
- ✚ Non respect avéré par le stagiaire d'une des clauses du contrat de séjour.

La rupture du contrat de séjour par l'une ou l'autre des deux parties entraîne immédiatement l'annulation de toutes les dispositions définies à l'article 2 du présent contrat (*modalités de séjour*).

Le stagiaire déclare avoir reçu et pris connaissance du *Livret d'accueil* dans lequel se trouvent notamment le *Règlement de fonctionnement de l'E.R.P.*, la *Charte des droits et des libertés de la personne accueillie*, la *Charte d'utilisation de l'outil informatique* ; il prend l'engagement de s'y conformer strictement.

ARTICLE 4 : AVENANTS AU CONTRAT

Un premier avenant à ce contrat de séjour sera rédigé dans le mois après l'admission du stagiaire. Une réactualisation de ce contrat pourra être opérée tous les ans soit dans le cadre d'une réorientation, soit dans le cadre d'une reprise de stage.

Les deux parties se réservent la possibilité de conclure, si elles le jugent nécessaire et d'un commun accord, d'autres avenants à ce contrat de séjour.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE RESERVE ET CONTENTIEUX

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour répondre aux objectifs fixés par le présent contrat. En aucun cas il ne pourrait être tenu responsable des objectifs non atteints.

En cas de contentieux, l'établissement proposera à la personne accueillie et/ou son représentant légal une réunion de conciliation. En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, les personnes pourront faire appel à un représentant de l'utilisateur, de l'organisme gestionnaire. Si le désaccord persiste, la personne accueillie et/ou son représentant légal pourra faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 Janvier 2002) pour faire valoir ses droits.

En cas de contentieux, le conflit sera porté devant le tribunal compétent

ARTICLE 6 : CLAUSES DE CONFORMITE

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période du [Cliquez ici pour entrer une date.](#) au [Cliquez ici pour entrer une date.](#) ,
date à laquelle prendra fin la préparatoire ou préformation.

Et du [Cliquez ici pour entrer une date.](#) Au [Cliquez ici pour entrer une date.](#) , date à laquelle prendra fin la formation professionnelle.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, il appartiendra à la personne concernée de rapporter la preuve du manquement à cette obligation par l'autre partie.

Fait en un exemplaire à LYON le : [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

Le Directeur de l'E.R.P.
ou son représentant

La personne accueillie
ou son représentant légal

Nom et qualité

Lu et approuvé

Document annexé : emploi du temps du stagiaire paraphé par celui-ci et par le représentant de l'établissement.